

Notice d'information concernant la procédure relative aux cas H+ - santésuisse/AA/AM/AI soumis à la Commission paritaire (CP)

Explications générales

Bases légales selon la LAMal

La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) prévoit l'application de deux procédures différentes dans le cadre de l'assurance-maladie sociale:

Premièrement, les litiges pouvant survenir entre un assureur-maladie et une personne assurée sont réglés au moyen d'une décision puis sont soumis au Tribunal cantonal des assurances puis au Tribunal fédéral des assurances pour jugement (voir LAMal, articles 80, 85 à 88 ainsi que 91).

Secondement, les litiges qui surviennent entre les assureurs et les fournisseurs de prestations (dans le cas présent entre les assurances-maladie et les hôpitaux / cliniques / homes) peuvent être soumis directement au Tribunal arbitral cantonal puis au Tribunal fédéral des assurances (voir LAMal articles 89 et 91). A la suite de l'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, soit à partir de 1996, il a été décidé de faire appel à la Commission paritaire qui devra être saisie du cas avant que celui-ci ne soit soumis pour jugement au Tribunal arbitral. Etant donné que la CP a, par le passé, très bien fait ses preuves, l'Association Suisse de Physiothérapie (autrefois: FSP) et santésuisse (autrefois: CAMS) ont convenu de maintenir cette institution pour l'avenir et, par conséquent, de contribuer ainsi à une meilleure mise en application des dispositions légales et conventionnelles (voir article 9 de la convention tarifaire conclue entre la FSP et le CAMS ainsi que la convention séparée relative à la commission paritaire). Le Conseil fédéral a approuvé explicitement cette procédure par une décision prise en date du 1^{er} juillet 1998.

Ceci a été repris tel quel dans la convention avec H+ Les Hôpitaux de Suisse.

Bases pour les assureurs-sociaux fédéraux (AA, AM, AI)

Selon l'article 7 de la convention tarifaire du 15 décembre 2001, une commission paritaire (CP) compétente pour tous les cantons fonctionne en tant qu'instance de conciliation lors de litiges.

La CP fonctionne en tant qu'instance de conciliation, préalablement au Tribunal arbitral, pour toutes les divergences d'opinion qui surviennent dans l'application du tarif de physiothérapie.

Tâches / compétences de la CP

La CP est uniquement compétente lorsqu'un assureur et un/une hôpital / clinique / home présentent un cas litigieux survenu lors de la mise en application concrète de la convention tarifaire. Par conséquent, la CP n'est ni un organisme de renseignement ni un mur de lamentations de quelque nature que ce soit. Dans la procédure devant le Tribunal arbitral ainsi que devant le Tribunal fédéral des assurances, il sera possible d'imposer aux parties des délais ainsi que des obligations étendues (remise de moyens de preuve, documents, etc.).

Contrairement aux instances judiciaires, la CP ne possède pas de pouvoir de souveraineté. Elle peut soumettre des propositions de conciliation qui ne seront, toutefois, obligatoires que lorsque les deux parties les approuveront.

Notice d'information concernant la procédure relative aux cas H+ - santésuisse/AA/AM/AI soumis à la Commission paritaire (CP)

La CP soumettra également une proposition de conciliation lorsqu'une partie ne s'exprime pas ou s'exprime de manière insuffisante sur l'état des faits qui font l'objet du litige. Dans la procédure devant le Tribunal arbitral / le Tribunal fédéral des assurances, il sera possible d'imposer aux parties des délais ainsi que des obligations étendues (remise de moyens de preuve, documents, etc.). Aucun frais ne sera prélevé dans le cadre de la procédure devant la CP, mis à part s'il s'agit de parties négociant volontairement.

2. Déroulement de la procédure devant la CP

Après avoir remis tous les documents à la CP, la partie adverse aura, tout d'abord, la possibilité de prendre position et de présenter son point de vue. Si nécessaire, des documents ou des renseignements supplémentaires seront demandés par la CP ou cette dernière signalera l'absence de documents.

Si la CP n'est pas en mesure de soumettre une proposition de conciliation dans les quatre mois qui suivent la réception des documents complets ou si une des parties refuse la proposition de conciliation, il y aura possibilité de faire appel au Tribunal arbitral compétent (voir article 6, alinéa 5 de la convention relative à la CP).

Lorsqu'une procédure est transmise à un Tribunal arbitral ou au Tribunal fédéral des assurances (TFA), la CP devra être informée sur les conséquences du jugement par les parties.